

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limosin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 27 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° B.2023-49

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (CATEGORIE B)

Date de la convocation
20/06/23

Le 27 juin 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Eymoutiers (87), sous la présidence de Madame Renée NICOUX.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
BARAT Geneviève	X		
CAVITTE Pascal			
DELIBIT Sandra			
MICHON Marie-Hélène			
PLAZANET Mélanie			
SERRE Françoise		Renée NICOUX	X

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
19	ARFEUILLERE Christophe			
	CORNELISSEN Jacqueline	X		
	PETIT Christophe		Jacqueline CORNELISSEN	X
23	DEFEMME Catherine			
	MARTIN Valéry			
87	LARDY Brigitte	X		

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
HCC	BRUGERE Philippe		Jean Pierre BOSDEVIGIE	X
VMM	SAVIGNAC Sylvie	X		
CGS	NICOUX Renée	X		
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X		

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
19	BOUDIN Clément			
	HORNEBECK Catherine	X		
	MIGNAUT Thomas			
	POUYAUD Bernard	X		
23	MAGRIT Gilles			
	MOUNAUD Patrick		Sylvie SAVIGNAC	X
	SALVIAT Gérard		Bernard POUYAUD	X
87	LAHAYE Françoise		Catherine HORNEBECK	X

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)
Monsieur Olivier HUET (Responsable du service administratif)

CODE PROJET : 9200 RH / 1203 Natura 2000

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°B2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 relative régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération N°C2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau syndical et au Président,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023.

Contexte :

La convention de partenariat entre la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO)– délégation territoriale du Limousin et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (SMAG PNR ML) signée le 2 mai 2022 prévoit des domaines privilégiés de coopération, notamment l'amélioration et le partage de la connaissance ainsi que la pédagogie.

Lors d'une réunion de suivi de cette convention le 2 août 2022, il avait été décidé pour l'automne 2022 et le printemps 2023 la tenue de permanences ponctuelles sur des sites favorables à l'observation de la migration des oiseaux, en préalable de l'organisation d'un camp de suivi de la migration des oiseaux à l'automne 2023.

Pour ce dernier point, la LPO envisageait l'embauche d'un permanent chargé du suivi et de l'accueil du public à qui cette mission aurait pu être confiée. Il s'avère que ce recrutement ne pourra pas être réalisé.

Dans la mesure où le SMAG PNR ML s'est engagé dans son programme d'activité Natura 2000 à la réalisation de journées de suivi de la migration, il est proposé de pallier l'impossibilité pour la LPO d'assurer cette mission.

Description du projet :

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Par délibération n°2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021, le Bureau syndical a reçu délégation pour la création et la suppression des emplois au sein de la collectivité.

Afin de faire face temporairement à un accroissement temporaire d'activité, le Code général de la fonction publique prévoit dans son article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, la possibilité de créer un emploi non permanent pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Bureau syndical la création d'un emploi non permanent à temps non complet (20/35^e) pour un agent qui sera chargé de la collecte de données d'oiseaux migrateurs et de l'accueil du public sur site. Cet agent interviendra 2 jours par semaine, un complément de présence sur site étant prévu avec le renfort des bénévoles de la LPO. Le lieu prévisionnel de l'opération est le Puy des Pougès (au-dessus de Taphaleschat, commune de Saint-Sulpice-les-Bois), soit sur une parcelle communale, soit dans une coupe forestière privée à laquelle la propriétaire avait laissé libre-accès en 2022.

Le montant prévisionnel de la rémunération et des charges liées à cet emploi est de 5 200 €. Le financement pourrait être pris en charge dans le cadre d'un avenant à la subvention FEADER Natura 2000 à hauteur de 80% et à 20% par autofinancement. Dans le cas contraire, cet emploi sera pris en charge à 100% en autofinancement par redéploiement de crédits non utilisés au chapitre 012.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la filière technique au grade de technicien.

Il pourra être pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme permettant l'accès au concours externe du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines de compétences attachés aux missions.

La rémunération sera déterminée dans la limite de l'indice terminal du grade de technicien territorial.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de créer un emploi à temps non complet (20/35^e) non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois à partir d'août 2023 ;

- de dire que cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la filière technique au grade de technicien.

Il pourra être pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme permettant l'accès au concours externe du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines de compétences attachés aux missions.

La rémunération sera déterminée dans la limite de l'indice terminal du grade de technicien territorial.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;

- de dire que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer un emploi à temps non complet (20/35^e) non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 3 mois à partir d'août 2023 ;
- de dire que cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la filière technique au grade de technicien.
Il pourra être pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme permettant l'accès au concours externe du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines de compétences attachés aux missions.
La rémunération sera déterminée dans la limite de l'indice terminal du grade de technicien territorial.
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;
- de dire que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	2	4	0	0
Départemental = 6	2	2	3	6	0	0
Communes = 8	1	2	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		8	14	19	0	0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 4/07/2023
Et qu'elle a été affichée le 5/07/2023

REÇU LE
04 JUL. 2023
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(COMMUNE)

